

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Pas de Calais
Commune de Lillers

Arrêté portant mise en sécurité urgente de l'immeuble sis 19 rue de Verdun à Lillers, parcelle cadastrée AH 131

Le Maire,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.541-1 et suivants et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;

VU la lettre d'information adressée à l'architecte des bâtiments de France ;

VU le rapport dressé par M. Bruno MAERTEN, expert, désigné par ordonnance de M. le Président du tribunal administratif de Lille en date du 16 septembre 2026 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'état du bâtiment présente un risque grave et imminent, résultant notamment :

- du risque d'effondrement de toute la partie arrière de l'immeuble,
- du risque de chute de deux cheminées dont une sur le domaine public,
- la présence de mэрule
- risque d'effondrement concernant notamment le plancher haut du séjour ainsi qu'une partie de poutre et de plancher située au niveau du porche

CONSIDERANT que l'immeuble est vacant depuis 2011 et qu'aucune mesure d'hébergement ou de relogement n'est dès lors nécessaire,

CONSIDERANT que cet immeuble est mitoyen des immeubles situés 17, 21 rue de Verdun,

CONSIDERANT que Mme FOULON Francine, propriétaire de l'immeuble situé 19 rue de Verdun à LILLERS, cadastré AH 131, figure à ce titre au fichier immobilier,

Accusé de réception en préfecture
062-216205161-20260923-19RUEDEVERDUN-AR
Date de réception préfecture : 24/09/2026

Mairie de Lillers

Place Roger Salengro • BP 90009 • 62192 Lillers Cédex • Tél. 03.21.61.64.64. • Fax 03.21.61.64.65. • www.mairie-lillers.fr

CONSIDERANT que Mme FOULON Francine est décédée le 06 juillet 2005,

CONSIDERANT que la succession de Madame FOULON Francine est en cours de règlement,

CONSIDERANT que l'état de l'immeuble est susceptible de compromettre la sécurité des riverains, des tiers ainsi que le cas échéant, la sécurité des immeubles contigus,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Mme FOULON Francine, née le 30 septembre 1921 à Lillers, et décédée 06 juillet 2005, propriétaire de l'immeuble sis à Lillers, 19 rue de Verdun, cadastré AH 131 ou ses ayants droit est tenue d'engager au plus vite et au plus tard le 20 octobre 2026 à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- mise en place d'un tirant depuis un bastaing extérieur jusqu'au blochet opposé ou jusqu'à la façade sur rue afin d'assurer la stabilité de l'immeuble ;
- confortement de l'étalement de la poutre sous le porche
- s'agissant de la mérule : dépose du plancher haut du séjour menaçant d'effondrement ainsi que de la partie de poutre et de plancher affectée située au niveau du porche, évacuation suivant l'article L.126-5 du code de la construction et de l'habitation, sur déclaration et selon les recommandations de la mairie
- haubanage, réduction ou suppression des sorties de cheminées en versants avant et arrière

Ces travaux seront exécutés sous couvert d'entreprises spécialisées et portant toute responsabilité.

ARTICLE 2 :

L'accès à l'immeuble est interdit à toute personne, à l'exception des personnes dûment habilitées intervenant pour les opérations de diagnostic, d'expertise, de sécurisation ou de réalisation de travaux prescrits ou à leur exécution d'office, dans les conditions permettant d'assurer leur propre sécurité et celle des tiers.

Il est également autorisé aux personnes dûment habilitées par M. le Maire de Lillers, aux agents municipaux dans le cadre de l'exercice des missions de service public, le cas échéant aux services de sécurité et de secours, agents ERDF et GRDF.

Cette interdiction est maintenue jusqu'à la réalisation des mesures permettant de supprimer le danger ou jusqu'à la prise d'un arrêté de mainlevée constatant la cessation du danger.

ARTICLE 3 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai fixé par le présent arrêté, il y sera procédé d'office aux frais de celle-ci ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 4 :

Compte tenu du caractère mitoyen de l'immeuble, les mesures de sécurisation devront également prendre en considération la protection des immeubles contigus et de leurs occupants .

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des mesures et des travaux susvisés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est notifié aux héritiers de Mme FOULON Francine, propriétaire de l'immeuble et à tous les ayants droit.

A défaut d'identification précise des héritiers ou d'impossibilité de leur notifier individuellement le présent arrêté, celui-ci sera affiché en mairie et sur la façade de l'immeuble.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à Maître Caroline CARDOS, notaire chargé de règlement de la succession.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat.

Accusé de réception en préfecture 062-216205161-20260923-19RUEDEVERDUN-AR Date de réception préfecture : 24/09/2026

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de la publicité foncière de Béthune. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59000 LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant DORME chef CPN d'Auchel, le service de police rurale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLERS,
Le 23 septembre 2026



Ampliation transmise à :

- Monsieur le Directeur des Général des Services,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Monsieur le Commandant DORME chef CPN d'Auchel,
- le service de police rurale